

Service installations classées
Service environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2023-11-12
Du 22 novembre 2023**

portant mise à jour de la situation administrative et des prescriptions techniques applicables à l'installation d'un atelier de fabrication de produits apéritifs et de fruits secs exploité par la société INTERSNACK FRANCE sur la commune de Charvieu-Chavagneux

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7-5 et R.512-46-22 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015 du 16 avril 2015 réglementant l'activité exercée par la société BENOIT SNC au sein de son établissement spécialisé dans la fabrication, le conditionnement et la commercialisation de produits apéritifs et de fruits secs, implanté zone industrielle de Montbertrand, 15, rue du Claret - 38236 Charvieu-Chavagneux ;

Vu le Donner Acte en date du 11 avril 2023 portant changement d'exploitant de la société BENOIT SNC au profit de la société INTERSNACK FRANCE au 1^{er} mai 2021 ;

Vu le dossier de porter à connaissance portant sur la mise à jour administrative de l'établissement susvisé, transmis par courrier et courriel du 29 mars 2022 par la société INTERSNACK complété par courriels des 5 juillet, 31 août et 23 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, service environnement, du 12 octobre 2023 ;

Vu le courriel du 16 octobre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 27 octobre 2023 et le courriel en réponse du 6 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance susvisé, présenté par la société INTERSNACK FRANCE par correspondance du 29 mars 2022, complété les 5 juillet, 31 août et 23 novembre 2022, sollicite la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 avril 2015 et plus particulièrement la mise à jour du tableau des rubriques ICPE du site, la régularisation de l'extension constructive du site, l'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté d'enregistrement d'exploiter sus-mentionné et la hausse des niveaux sonores du site ;

Considérant que l'étude de bruit envoyée par l'exploitant dans le cadre du porter à connaissance susvisé et datée de 2017 ne permet pas de valider la demande de hausse du niveau sonore du site, celui-ci reste fixé à 41 dBa ;

Considérant que la situation administrative du site de la société INTERSNACK FRANCE à Charvieu-Chavagneux nécessite d'être mise à jour au regard des récentes évolutions réglementaires et des activités du site ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015 du 16 avril 2015 susvisé applicables aux installations de la société INTERSNACK FRANCE, implantée sur la commune de Charvieu-Chavagneux nécessitent d'être modifiées ou renforcées au regard des conditions d'exploitation actuelles du site ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er} :

La société INTERSNACK FRANCE (SIRET n° 412 581 878 00086) dont le siège social est situé Route de Compiègne à Montigny-Lengrain (02290), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions des actes antérieurs, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Charvieu-Chavagneux (38236), ZI Montbertard, 15, rue du Claret. Le présent arrêté concerne l'ensemble des activités du site.

Article 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments déposés par l'exploitant.

Article 3 :

Le point 2.1 « Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'article 2 « Nature et localisation de l'installation » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015 du 16 avril 2015 susvisé, relatif au tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation / capacités maximales	Régime
2220-B-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculé, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 (A), B. Autres installations que celles visées au point A, la quantité de produits entrants étant :... 2. Autres installations : a) Supérieure à 10t/j (E)	150 t/j	E*
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	96 393 m ³	E (bénéfice de l'antériorité)
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW mais inférieur à 20 MW	2,569 MW	DC
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques Accumulateurs (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	69,3 kW	D
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :... b) Supérieur ou égal à 5 m³/h mais inférieur à 100 m³/h.	Débit inférieur à 1 m ³ /h (pompe manuelle)	NC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	74,3 kg	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé.

(*) L'exploitant bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 1510 suite à une évolution de la nomenclature. Les

prescriptions de l'annexe VII.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent en tant qu'installation nouvellement soumise à enregistrement en vertu du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 4 « prescriptions techniques applicables » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015 du 16 avril 2015 susvisé sont complétées par les suivantes :

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' ".

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions générales prévues dans les textes suivants :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) ;

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

La défense incendie sera réalisée grâce à :

- la présence de 3 poteaux incendie (2 sur le site et un public) dont le débit simultané est de 202 m³/h minimum (soit 404 m³ en 2 heures minimum) ;

- une réserve d'eau supplémentaire de 436 m³ équipée de raccords de DN 100 mm, à mettre en place en 2023, afin de compléter les capacités des poteaux incendie susmentionnés. Les travaux d'installation de cette réserve d'eau devront être finalisés au 31 décembre 2023 au plus tard.

La rétention des eaux d'extinction incendie sur le site sera assurée par :

- 3 bassins enterrés en aval du site pour un volume minimum de 1379 m³,
- les canalisations d'eaux usées du site pour un volume minimum de 103 m³.

Article 5: Dispositions spécifiques en période de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

Si, à quelques échéances que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse en vigueur.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Charvieu-Chavagneux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Charvieu-Chavagneux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de la Tour-du-pin, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Charvieu-Chavagneux sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INTERSNACK FRANCE.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
signé : Jean-Luc DELRIEUX